

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 29306
Numéro SIREN : 878 591 577
Nom ou dénomination : AB ORIENTAL

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2019 sous le numéro de dépôt 126357

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R126357

N° GESTION : 2019B29306

N° SIREN : 878591577

DENOMINATION : AB ORIENTAL

ADRESSE : 142 rue de Clignancourt 75018 Paris

DATE D'ACTE : 09-10-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



[CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE]

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Julien FOIGNE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VILLEMOMBLE au nom de la société en formation AB ORIENTAL société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
142 RUE DE CLIGNANCOURT
75018 PARIS
avec pour objet restauration de type rapide, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

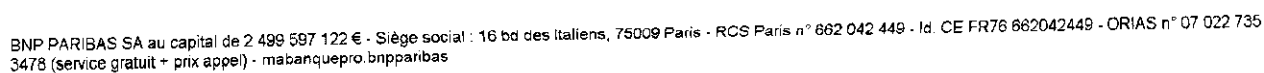
Fait pour servir et valoir ce que de droit à VILLEMOMBLE.

Le 09.10.2019

Prénom, Nom du signataire

Julien
FOIGNE

BNP-PARIBAS
11, Place de la Gare
93250 VILLEMOMBLE



30PTM03FCPP06402



BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Julien FOIGNE soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. GHERRAM Abed, né le 31.05.1965 à GHAZAOUET
demeurant : 10 RUE DE LA PROCESSION
93250 VILLEMOMBLE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation AB ORIENTAL
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
142 RUE DE CLIGNANCOURT
75018 PARIS,
avec pour objet restauration de type rapide,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation AB ORIENTAL a été ouvert sur les livres de son Agence de VILLEMOMBLE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VILLEMOMBLE.

Le 09.10.2019

Prénom, Nom du signataire

Julien
FOIGNE


BNP-PARIBAS
11, Place de la Gare
93250 VILLEMOMBLE





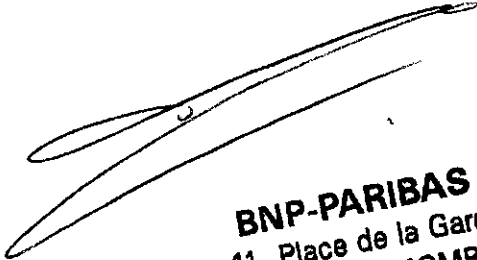
BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. GHERRAM Abed Date de naissance : 31.05.1965 Adresse : 10 RUE DE LA PROCESSION 93250 VILLEMOMBLE	1 000

TOTAL : 1 000 euros.


BNP-PARIBAS
11, Place de la Gare
93250 VILLEMOMBLE



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R126357

N° GESTION : 2019B29306

N° SIREN : 878591577

DENOMINATION : AB ORIENTAL

ADRESSE : 142 rue de Clignancourt 75018 Paris

DATE D'ACTE : 30-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

STATUTS

Date du 30.09.2019

AB ORIENTAL

**SASU AU CAPITAL DE 1.000€
SIEGE SOCIAL 142 RUE DE
CLIGNANCOURT
75018 PARIS**

Copie certifiée conforme à l'originale

Par Le Représentant Légal « Le Président ».

A.G

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur GHERRAM Abed
né le 31 Mai 1965 à Ghazaouet, ALGERIE
de nationalité algérienne,
demeurant à : 10 Rue de la Procession 93250 VILLEMOMBLE

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

AB ORIENTAL

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

142 rue de Clignancourt 75018 PARIS

Il ne peut être transféré que par décision de L'associé unique.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Restauration de type rapide non sédentaire de plats, pâtisserie et boissons orientales artisanales ainsi que toute activité annexe se rapportant à l'objet social.

A.G

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années <99 ans> qui commencera à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé.

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- Monsieur GHERRAM Abed

Une somme en numéraire de mille euros <1000,00 €>

Soit au total de mille euros ci <1000,00 €>.

Ladite somme correspond à la souscription de cent actions ordinaires de valeur de dix euros l'action et libérées entièrement, ainsi que l'attestera le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000,00 euros.

Il est divisé en cent actions de valeur de dix euros l'action, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le Capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

a). Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

b). L'associé étant unique supporte la totalité des pertes.

c). Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

d). Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

A. G

e). Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 - Président de la Société

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président associé unique, en la personne de : **Monsieur GHERRAM Abed**

né le 31 Mai 1965 à Ghazaouet, ALGERIE

de nationalité algérienne, demeurant à : 10 Rue de la Procession 93250 VILLEMOMBLE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Toutefois le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

A.G 4

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

AG

ARTICLE 16 – Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce et sera clos le **31 décembre 2020**.

ARTICLE 18 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président est tenu d'établir les comptes annuels de l'exercice dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, il décidera de l'affectation des résultats.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. Il constate ou décide la dissolution en nommant un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est rétribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé et les représentants légaux de la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

A ce jour aucun commissaire aux comptes n'a été nommé.

ARTICLE 22 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

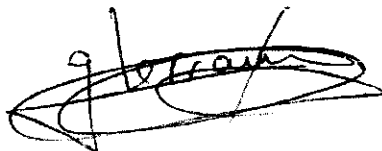
A.G

Fait à Paris

Le 30 Septembre 2019

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur GHERRAM Abed

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'gherram', enclosed within a large, stylized oval or loop.